

Février 1917

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **17 (1917)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Instructions

de la Direction de la police du canton de Berne

9 février
1917

à la gendarmerie cantonale

ainsi qu'à la direction de la police de la ville de Berne

concernant

la vente du pain frais.

Vu la décision prise ce jour par le Conseil-exécutif relativement à l'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février courant concernant la vente du pain frais, et par exécution dudit arrêté, il est enjoint à la gendarmerie cantonale et à la police de la ville de Berne de veiller à la stricte observation des prescriptions suivantes :

Article premier. Il est interdit de faire le commerce, de mettre en vente ou, d'une manière générale, de livrer du pain, des petits pains et des produits provenant de pâtes levées (à l'exclusion des gâteaux) le jour où ils ont été boulangés.

Art. 2. Pour distinguer entre le pain frais et le pain rassis, on se fondera essentiellement sur les caractères suivants :

- a) A l'état *frais*, le pain cuit convenablement présente une croûte ferme, sèche et croquante, ainsi qu'une mie humide et élastique, qui, lorsqu'on y enfonce le doigt, paraît nettement mouillée ;
- b) le pain *rassis*, en revanche, a généralement une croûte molle, élastique, et une mie sèche, friable.

9 février
1917

Lorsqu'on enfonce le doigt dans celle-ci, elle conserve son aspect sec et la cavité est plus lente à disparaître que lorsqu'il s'agit de pain frais.

Art. 3. Dans toutes les boulangeries et confiseries, y compris celles d'hôtels ou d'établissements, il est interdit de travailler à la fabrication de produits de boulangerie d'aucune sorte à partir de 11 heures du soir jusqu'à 7 heures du matin, même dans la nuit du samedi au dimanche.

Dans les cas pressants, le commissariat central des guerres peut exceptionnellement fixer à d'autres heures l'interruption du travail (8 heures) ou en raccourcir la durée.

Art. 4. Les exploitations mentionnées à l'article 3 sont en principe autorisées à travailler les dimanches et jours fériés de 7 heures du matin à 11 heures du soir en tant que cela est nécessaire pour subvenir aux besoins en pain du jour suivant.

Les dispositions de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 17 avril 1907 concernant le repos dominical, ainsi que des règlements municipaux relatifs au même objet, qui interdiraient ce travail sont rapportées pour toute la durée de la validité des présentes instructions.

Art. 5. Le pain, les petits pains et les produits provenant de pâtes levées, boulangés du jour même, doivent être *séparés d'une manière bien apparente* de ceux qui ont été préparés la veille ou précédemment. Ils ne doivent pas être exposés dans les locaux de vente le jour où ils ont été boulangés.

Art. 6. Aux fins de contrôler la stricte observation des prescriptions ci-dessus, chaque gendarme, soit dans

la ville de Berne chaque agent de police, visitera deux fois par semaine, à l'improviste et à des moments différents, les boulangeries et confiseries (y compris celles d'hôtels ou d'établissements) de son ressort.

9 février
1917

Art. 7. Les boulangers sont tenus d'accorder le libre accès de leurs exploitations aux organes de surveillance et de leur fournir tous renseignements utiles.

Art. 8. Les contraventions aux prescriptions ci-dessus ainsi qu'aux dispositions que le Département militaire fédéral édicterait encore sur la matière, seront punies conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février courant, d'une amende de 25 fr. à 10,000 fr., ou de l'emprisonnement pendant 3 mois au plus, les deux peines pouvant être cumulées.

Tout procès-verbal de contravention sera communiqué à la Direction cantonale de la police.

Art. 9. Les présentes instructions seront applicables dès le 15 février courant, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté précité du Conseil fédéral concernant la vente du pain frais. Elles seront publiées dans la *Feuille officielle* et insérées au Bulletin des lois.

Berne, le 9 février 1917.

Le directeur de la police,
Dr Tschumi.

Sanctionné.

Berne, le 9 février 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Merz.

Le suppléant du chancelier,
G. Kurz.

9 février
1917

Ordonnance

portant exécution

**de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917
concernant la remise, par l'intermédiaire des cantons,
de denrées monopolisées.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 1^{er} et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février courant relatif à la remise, par l'intermédiaire des cantons, de denrées monopolisées, ainsi que les dispositions édictées à la même date par le Département militaire fédéral pour l'exécution de cet arrêté ;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

arrête :

Article premier. Pour la due attribution, aux groupements commerciaux désignés en l'art. 3 ci-après, des marchandises livrées exclusivement aux cantons par le Département militaire fédéral, ainsi qu'afin d'assurer la répartition uniforme de ces marchandises entre les consommateurs du canton, il est institué un *Bureau cantonal de l'alimentation*, qui est placé sous la haute surveillance de la Direction de l'intérieur.

Art. 2. Le directeur de ce bureau est nommé par le Conseil-exécutif, pour un temps indéterminé ; la

Direction de l'intérieur lui adjoindra les aides nécessaires. Sa rétribution est fixée par la première de ces autorités, celle de ses aides par la seconde.

9 février
1917

Art. 3. Le Bureau cantonal de l'alimentation a pour tâche de répartir le contingent mensuel de marchandises livré au canton de Berne par le Commissariat central des guerres conformément à l'arrêté précité du Conseil fédéral, du 2 février courant, entre les groupements commerciaux suivants et aux fins ci-après spécifiées, savoir :

1° la section de Berne de l'Union suisse des négociants de gros en denrées coloniales, pour la vente aux détaillants, boulangers, confiseurs, pharmaciens, réfectoires publics (cuisines et „soupes“ populaires) et privés, hôtels, restaurants et auberges, hôpitaux publics et privés, asiles, hospices et autres établissements ou institutions similaires du canton ;

2° la Société coopérative de consommation de Berne, pour soi et les autres groupements de consommateurs du canton affiliés à l'Union suisse des sociétés de consommation (U. S. C.), pour la vente à leurs membres.

Art. 4. La répartition des marchandises entre les deux groupements susdésignés sera faite selon un pourcentage basé sur leurs indications concernant la vente ordinaire, soit les besoins, des détaillants ou grands consommateurs par eux desservis.

Sur demande lesdits groupements produiront des extraits de leurs livres, et au besoin ces derniers eux-mêmes, à l'appui de leurs indications.

Art. 5. Les grands consommateurs (art. 3, n° 1, ci-dessus) s'inscriront pour l'achat des marchandises soumises au contingent auprès du Bureau cantonal de

9 février
1917

l'alimentation, à Berne. Les indications contenues dans leurs demandes devront être vérifiées et certifiées exactes par l'autorité de police locale. Sur réquisition, ils devront également produire leurs livres.

Pour les livraisons aux détaillants et aux sociétés de consommation, feront règle les chiffres que leur vente accusait ci-devant.

Il est loisible au Bureau cantonal de l'alimentation de confier à des détaillants, à désigner par lui, les livraisons mensuelles inférieures à 25 kg.

Art. 6. Les groupements commerciaux susdésignés livreront les marchandises pour chaque mois selon la proportion existant entre le contingent et les besoins ordinaires.

Art. 7. La vente au détail des marchandises pour la consommation domestique ne pourra se faire que moyennant remise d'une *carte* donnant droit, pour une personne et pour un mois, à l'achat d'une quantité déterminée de la denrée qu'elle concerne.

Les cartes seront remises au commencement de chaque mois par le Bureau cantonal de l'alimentation à l'autorité de police locale, qui devra lui indiquer à temps le nombre de cartes dont elle a besoin.

Art. 8. L'autorité de police, à son tour, délivre tous les mois les cartes aux ménages de la commune. Chacun d'eux a droit à autant de cartes qu'il nourrit régulièrement de personnes. Aux ménages seront assimilées les petites pensions, pour autant que leurs pensionnaires y prennent régulièrement les repas principaux.

Art. 9. La quantité de marchandise qu'une carte donne le droit d'acheter chez les détaillants sera fixée chaque mois par le Bureau cantonal de l'alimentation

selon les livraisons effectuées par le Commissariat central des guerres. Elle sera portée à la connaissance du public par la voie de la Feuille officielle ainsi que des feuilles officielles d'avis, et à celle des autorités communales par circulaire.

9 février
1917

Art. 10. Le Bureau cantonal de l'alimentation doit pourvoir à ce que les marchandises attribuées au canton soient réparties d'une façon uniforme et selon les besoins de la population entre les détaillants, y compris les sociétés de consommation.

Art. 11. Il est interdit de remettre des marchandises à des détaillants ou consommateurs établis hors du canton.

Art. 12. Les marchandises attribuées par le Bureau cantonal de l'alimentation seront payées comptant dès la livraison, et cela au prix compté par le Commissariat central des guerres, plus une taxe de 50 centimes par 100 kg., destinée exclusivement à couvrir les frais causés au canton par les mesures que prévoit la présente ordonnance.

Art. 13. La surveillance de la répartition des marchandises entre les détaillants et les grands consommateurs compète au Bureau cantonal de l'alimentation, qui l'exerce avec le concours des inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires et celui des autorités de police locale.

En cas de plainte contre ledit Bureau, la Direction de l'intérieur statue, sauf recours au Conseil-exécutif.

Art. 14. Il est interdit aux boulangers et aux confiseurs, de même qu'aux pharmaciens, d'employer le sucre à eux livré autrement qu'à la fabrication ou pré-

9 février
1917

paration d'articles qu'ils vendent dans leur propre commerce. Les autorités de police locale exerceront le contrôle nécessaire à cet égard.

Art. 15. Les contraventions à l'art. 7, paragraphe 1, ainsi qu'aux art. 11 et 14 de la présente ordonnance seront punies, conformément à l'art. 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février courant concernant la remise de denrées monopolisées par l'intermédiaire des cantons, d'une amende de 10,000 fr. au plus ou de l'emprisonnement pendant trois mois au plus, les deux peines pouvant être cumulées.

Est passible des mêmes peines celui qui cherche, par des indications qu'il sait fausses, à se faire attribuer plus de marchandises qu'il n'y a légitimement droit selon la présente ordonnance.

Art. 16. La présente ordonnance entrera en vigueur dès qu'elle aura été sanctionnée par le Conseil fédéral. Elle sera publiée dans la *Feuille officielle* et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 février 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Tschumi.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

L'ordonnance ci-dessus a été sanctionnée par le Conseil fédéral le 16 février 1917.

Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

16 février
1917

interdisant

L'accumulation des denrées alimentaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février courant relatif à l'achat des denrées alimentaires;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

arrête:

Article premier. Il est interdit aux marchands de gros et de détail de vendre aux particuliers des denrées telles que le riz, le sucre, le café, les graisses, les huiles et autres analogues, en quantités excédant leurs besoins normaux et courants. Il est de même interdit d'exécuter aucune commande contraire à ce principe.

Art. 2. Il est interdit aux particuliers de constituer, en ce qui concerne les marchandises visées ci-dessus, des provisions supérieures à leurs besoins d'une quinzaine de jours environ. Cette prescription s'applique également aux hôtels, restaurants et pensions. Les marchandises accumulées au mépris d'icelle peuvent être confisquées dans l'intérêt de l'alimentation générale.

Art. 3. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral

16 février
1917

précité, d'une amende de 25 fr. à 10,000 fr. ou de l'imprisonnement pendant trois mois au plus, les deux peines pouvant être cumulées.

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la *Feuille officielle* et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 16 février 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Tschumi.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.